

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le neuf septembre précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Catherine MANIGLIER, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Sonia PAPAIZIAN, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Gaëlle VERJUS, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 3

MMES, MM. Leslie BIBOLLET à Sébastien CHALLAMEL, Sophie GRESILLON à Bruno DUMEIGNIL, Serge HUDRY à Jean-Marc ALEMANY

Excusé : 1

M. Didier THÉVENET

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc ALEMANY

[DEL2026-119 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION, LA CCVT ET LE SM4CC RELATIVE A LA DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DE L'EXPLOITATION DES LIGNES 460-461](#)

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la CCVT en vigueur depuis le 25 juin 2019, approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 du 24 octobre 2019 et modifiés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0039 du 9 janvier 2023 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi "LOM" ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région n°CP-2021-06/17-151-5684 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021/069 du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de coopération en matière de mobilité entre la CCVT et la Région ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023/048 du 13 juin 2023 concernant l'approbation de l'avenant 1 à la convention de coopération en matière de mobilité entre la CCVT et la Région ;

Vu la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, de mobilités partagées et solidaires par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la CCVT, en date du 11 mai 2023 ;

Vu le courrier du 3 juillet 2025 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant la CCVT à pérenniser la ligne 460, en la finançant totalement ou la cofinançant en accord le SM4CC ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 8 septembre 2026 ;

Dans le cadre de son Plan de Mobilité, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes souhaite renforcer la desserte de son territoire vers et depuis le Faucigny, en s'appuyant sur les lignes n° 460 et n°461. Elle souhaite également proposer des aménagements de parcours à titre expérimental, afin d'en mesurer l'intérêt (desserte des stations de ski, desserte du dimanche).

Le SM4CC et la CCVT sont d'accord pour réaliser une expérimentation conjointe sans participation financière de la Région, qui en ces termes, autorise les parties à mettre en place une ligne entre les deux territoires, au moyen d'une convention qui nécessite délibération des parties.

La convention a pour objet de préciser les conditions de coopération et de délégation concernant les lignes n° 460 et 461 à compter du 15 décembre 2025, au nom et pour le compte de la Région, conformément aux articles L1111- 8 et R1111-1 du Code général des collectivités territoriales.

Jusqu'au 1^{er} mai 2029, la Région autorise la CCVT et le SM4CC à organiser et exploiter ces lignes.

Au titre de la présente convention de délégation :

- La Région confie par délégation au SM4CC la possibilité de desservir le territoire de la CCVT,
- La CCVT et le SM4CC définissent conjointement les horaires et les périodes de fonctionnement,
- La CCVT et le SM4CC financent conjointement les services des lignes n° 460 et 461.

La convention n'entraîne aucune conséquence financière pour la Région. La CCVT et le SM4CC assument conjointement le financement nécessaire à l'organisation et à l'exploitation des lignes n° 460 et 461. Ils s'engagent à définir ensemble les modalités de répartition des coûts et des recettes, ainsi que les mécanismes de compensation éventuels, dans le respect du principe de neutralité financière entre elles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération entre La Région, la CCVT et le SM4CC relative à la délégation de l'organisation et de l'exploitation des lignes 460 et 461 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Jean-Marc ALEMANY



Délibération transmise en Préfecture le 24 septembre 2026
Publiée le 24 septembre 2026

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES ET LE SYNDICAT MIXTE DES 4 COMMUNAUTES DE COMMUNES RELATIVE A LA DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DE L'EXPLOITATION DES LIGNES 460 ET 461

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Transports, 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033 – 69269 LYON CEDEX 02, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération n°CP-2026-04 / 02-105405 , en date du 2 avril 2026,

Ci-après désignée, « la Région »

D'UNE PART,

La Communauté de communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président, ...
....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée, la « CCVT »

D'AUTRE PART,

ET

Le Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC), représenté par son Président,....., agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du

Ci-après désignée, « le SM4CC »

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;
VU le décret n°2012-716 du 07 mai 2012 pris pour application des articles L. 1111-8 et L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son Plan de Mobilité, la Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT) souhaite renforcer la desserte de son territoire en s'appuyant sur les lignes n° 460 (du lundi au samedi, sur réservation) et 461 (tous les jours) entre Saint-Pierre-en-Faucigny et les Aravis exploitées par le Syndicat Mixte des 4 Communautés de communes (SM4CC).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération et de délégation concernant les lignes n° 460 et 461 entre Saint-Pierre-en-Faucigny et les Aravis à compter du 15 décembre 2025, au nom et pour le compte de la Région, conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur la durée de la présente convention, la Région autorise la CCVT et le SM4CC à organiser et exploiter ces lignes.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les Parties s'engagent à rechercher une cohérence entre les différents réseaux de transport public de personnes et les différentes politiques de transport et de déplacement mis en place sur leur territoire respectif.

Dans le cadre des évolutions des réseaux, elles s'engagent à rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées.

Au titre de la présente convention de délégation :

- La Région confie par délégation au SM4CC la possibilité de desservir le territoire de la CCVT,
- La CCVT et le SM4CC définissent conjointement les horaires et les périodes de fonctionnement,
- La CCVT et le SM4CC financent conjointement les services des lignes n° 460 et 461.

Une décision prise unilatéralement par l'un des organisateurs ne doit pas entraîner de conséquences sur la charge financière de l'autre organisateur. Elle ne doit pas davantage perturber l'économie des contrats passés avec les exploitants des services. À défaut, les conséquences éventuelles font l'objet d'une compensation financière.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 15 décembre 2025 jusqu'au 1^{er} mai 2029 (date de fin de la convention de coopération).

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les Parties conviennent expressément que la présente convention n'entraîne aucune conséquence financière pour la Région.

La CCVT et le SM4CC assument conjointement le financement nécessaire à l'organisation et à l'exploitation des lignes n° 460 et 461. Elles s'engagent à définir ensemble les modalités de répartition des coûts et des recettes, ainsi que les mécanismes de compensation éventuels, dans le respect du principe de neutralité financière entre elles.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La CCVT et le SM4CC exercent les compétences en leurs noms en vertu de la présente convention, et avec information et validation de la Région, pourront voir leurs responsabilités engagées à ce titre. Cette responsabilité ne saurait être exclusive compte tenu des pouvoirs de contrôle et d'information dont dispose la Région au titre de sa compétence d'AOM Régionale.

Les responsabilités encourues relèveront, le cas échéant, de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Les Parties s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à leurs obligations et compétences respectives.

La CCVT et le SM4CC informent la Région de toute action contentieuse engagée à son encontre dans ce cadre.

ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

La CCVT et le SM4CC s'engagent à assurer la continuité du service, conformément aux principes régissant le service public, sauf cas de force majeure.

Ils veillent au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables au transport de personnes.

Ils s'attachent à garantir la qualité du service rendu ainsi que du parc de véhicules affecté à son exécution.

À ce titre, ils s'assurent que les matériels et équipements mis en œuvre répondent aux spécifications requises et procèdent à tous contrôles nécessaires afin d'en garantir la conformité, la sécurité et le bon fonctionnement.

La CCVT et le SM4CC veilleront à recueillir tous les éléments statistiques et financiers qui permettront de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service et la demande exprimée par les usagers :

- Etat de la fréquentation du service ;
- Etat du kilométrage parcouru en charge ;
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu'un mois avant le terme de la présente convention.

Une rencontre pourra être organisée annuellement pour échanger sur ces éléments statistiques et financiers.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Les Parties se réservent la possibilité de résilier la présente convention.

La dénonciation par l'une ou l'autre des Parties interviendra avec un préavis de 12 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où la CCVT et le SM4CC dénonceraient la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le prestataire de service. Dans ce cas, la CCVT et le SM4CC devront obligatoirement prévoir dans leurs contrats de prestation du service l'exploitation de cette ligne, et notamment les modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est la CCVT et le SM4CC qui supporteront toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

Dans le cas où la Région dénoncerait la présente convention, la Région supportera les demandes d'indemnisation de la part du prestataire exploitant le service.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige entre la Région, la CCVT et le SM4CC pour l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil régional Fabrice PANNEKOUCKE Par délégation Le Directeur Général Adjoint Julien LANGLET	Le Président de la Communauté de communes des Vallées de Thônes	Le Président du Syndicat mixte des 4 Communautés de communes
---	---	--